

Nombre de membres

en exercice: 33

Séance du lundi 04 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée le 08 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Yves MONIN.

Présents : 19

Votants: 22

Sont présents: Maïté BERON, Jacqueline BERTOUX, Maxence BOISSADY, Bernard BUTEUX, Pierre BUTEUX, Philippe CARPENTIER, René CAT, Jacky DELAITRE, Philippe DERVAUX, Jocelyne HECQUET, François-Xavier LEGRIS, Noelle MAGNIER, Ghislain MAYU, Louis MILLAMON, Yves MONIN, Christian PETIT, Philippe RANDON, Thierry RUELLET, Jean-Marie SONNEVILLE

Représentés: Jean-Claude DULYS, James HECQUET, Hubert LEVE

Excuses: Christian DUCHEMIN

Absents: Michel CLERMON, Angeline COUDEVILLE, Dany COULON, Loïc DEVAUX, François DUBOIS, Virginie DUFOUR, Jean-Michel DUPUIS, Jessica GLACON, Manuel LESEUR, Laurent WATEL

Secrétaire de séance: Noelle MAGNIER

La séance étant ouverte,

Le Président remercie les délégués pour leur présence et leur présente les deux délégués de DOMQUEUR, Mme Maïté BERON et M Louis MILLAMON, désignés en remplacement de Mme Florence LORIDAN (décédée en 2021) et M Sébastien DEVOYE (suite à sa démission en raison de emploi chez VEOLIA).

Il accueille également M Fabien TAVNER, nommé chez VEOLIA au 1er février 2022, responsable du secteur fuites et branchements. Il remercie enfin M Cédric ROUX pour sa présence.

Objet : Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le comité syndical approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2022.

Objet: Point sur les travaux en cours

Le Président informe l'assemblée que les travaux débiteront jeudi 7 avril pour ce qui concerne la rue Notre-Dame à SAINT-RIQUIER, s'agissant de la tranche la plus urgente. En effet la réfection de cette rue est programmée par le Département pour l'été et la chaussée ne pourra plus être ouverte durant les 5 prochaines années.

La tranche prévue rue du Général de Gaulle à NEUVILLE sera réalisée dans la foulée, ainsi que les divers travaux du programme (surpresseur à YAUCOURT-BUSSUS...).

Délibération n° 2022_03BIS Participation financière Branchement défense incendie

Le Président présente au comité la demande de la commune de BUIGNY L'ABBE concernant une participation financière du SIAEP dans le cadre de la création d'un branchement AEP destiné à alimenter une réserve incendie. Le montant du devis s'élève à 2237,07 € HT (2684,48 € TTC). Le Président propose au comité de participer à hauteur de 25 %.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. accepte la proposition de participation financière à hauteur de 25 % du montant total HT facturé, plafonné à 2237,07 €, soit une participation maximum de 559,27 €.
2. autorise le Président à mandater la participation à la commune de BUIGNY L'ABBE sur présentation de la facture mandatée.

Mise en peinture du château d'eau de BUIGNY L'ABBE

Le président rappelle le projet de réalisation d'une fresque sur le château d'eau de BUIGNY L'ABBE et informe l'assemblée qu'il a reçu un devis de la société TEOS, qui propose, en sus de la mise en peinture, une remise en état complète (étanchéité, serrurerie, hydraulique...), le chiffrage complet s'établissant à 129 322,20 € HT. Au vu du montant, il précise que le projet devra être discuté plus en détails, les futurs travaux de renouvellement de canalisations devant rester la priorité.

Le Président informe qu'il a également sollicité la société BALESTRA, dont le devis ne lui a pas encore été communiqué.

Organisation du temps de travail et journée de solidarité (2022_04BIS)

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'Etablissement est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du de travail au sein des services du SIAEP de la Région de Coulouvillers est fixée comme il suit :

Organisation de la collectivité :

Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement :

L'agent unique du service administratif est placé sur un poste de 5h par semaine, avec présence le mardi après-midi.

Les services techniques :

Non concerné

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures proratisées au temps de travail hebdomadaire précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 07/12/2021,

DECIDE d'adopter la proposition du Président.

Protection sociale complémentaire
--

Le Président rappelle aux membres présents que les collectivités devront participer au financement de la complémentaire santé et de la prévoyance en 2025 et 2026. Il informe qu'il proposera lors de la prochaine réunion du comité syndical d'apporter une participation dès juillet 2022.

Le Président rappelle :

- que le SIAEP de la région de Coulonvillèrse a, par délibération n°2021_07 du 12 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 23 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Il expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué au SIAEP les résultats la concernant.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er - d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2025)

- Conditions :

1. Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Taux 8,10 %

Risques garantis : Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

2. Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public

Taux 1,50 %

Risques garantis :

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

Banquet annuel

Le Président confirme à l'assemblée l'organisation du banquet le 30 avril prochain à ONEUX, avec une animation musicale. Rendez-vous est donné à 12h30 à la Salle des Fêtes.

Vote du compte de gestion 2021 (2022_06BIS)

Le comité syndical, réuni sous la présidence de Yves MONIN,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Election du Président de séance pour le vote du compte administratif (2022_07BIS)

Le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président peut assister aux débats concernant le compte administratif mais doit se retirer au moment du vote. Le comité syndical doit donc procéder à l'élection d'un président dans la séance où le compte administratif est débattu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** : M Jean-Marie SONNEVILLE

Vote du compte administratif 2021 (2022_08BIS)

Le comité syndical, réuni sous la présidence de Jean-Marie SONNEVILLE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Yves MONIN après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		52 525.24		228 520.32		281 045.56
Opérations exercice	426 363.31	499 837.62	85 894.68	130 084.66	512 257.99	629 922.28
Total	426 363.31	552 362.86	85 894.68	358 604.98	512 257.99	910 967.84
Résultat de clôture		125 999.55		272 710.30		398 709.85
Restes à réaliser	43 811.00	160 768.00			43 811.00	160 768.00
Total cumulé	43 811.00	286 767.55		272 710.30	43 811.00	559 477.85
Résultat définitif		242 956.55		272 710.30		515 666.85

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. A l'unanimité, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Affectation du résultat 2021 (2022_09BIS)

Le comité syndical, réuni sous la présidence de Yves MONIN

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 272 710.30 €**

décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	228 520.32
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	1 678.26
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	44 189.98
Résultat cumulé au 31/12/2021	272 710.30
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	272 710.30
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	272 710.30
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Vote du budget primitif 2022 (2022_10BIS)

Le Président présente à l'assemblée le projet de budget primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : Prévisions 405 653,30 € + Report 0 TOTAL 405 653,30 €

Recettes : Prévisions 132 943 € + Report 272 710,30 € TOTAL 405 653,30 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : Prévisions 479 422,55 € + Report 0 € + RAR 43 811 € TOTAL 523,233,55 €

Recettes : Prévisions 236 466,00 € + Report 125 999,55 € + RAR 160 768 € TOTAL 523 233,55 €

TOTAL DU BUDGET PRIMITIF 2022

Dépenses : 928 886,85 €

Recettes : 928 886,85 €

Le Président précise que les emprunts en cours ont été contractés à des taux allant de 0,92 à 1,64 %. Seul un emprunt de 2007 a été contracté au taux de 4,13 %, non modifiable en raison de pénalités élevées en cas de renégociation. Les avances de l'Agence de l'Eau sont par ailleurs à taux 0.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le budget primitif tel que présenté.

Désignation de 2 nouveaux délégués - commune de DOMQUEUR (2022_11BIS)

Le Président demande à l'assemblée d'entériner la nomination des délégués de la commune de DOMQUEUR, nommés par le conseil municipal de DOMQUEUR par la délibération 2022004 du 24 février 2022 afin de remplacer Mme Florence LORIDAN et M Sébastien DEVOYE.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne, pour la commune de DOMQUEUR, deux nouveaux délégués :
 - Mme Maïté BERON
 - M Louis MILLAMON

Questions diverses

- Le Président rappelle que le territoire du SIAEP est sur 2 EPCI, ce qui lui permettra de ne pas être absorbé au 1er janvier 2026. Il souhaite que la Communauté de communes nomme à ce moment là des délégués domiciliés dans les communes membres.
- Monsieur TAVNER informe que le nouvel organigramme de VEOLIA sera transmis prochainement.
- Le Président informe qu'il a été sollicité pour l'installation d'une nouvelle antenne à COULONVILLERS, de plus amples renseignements sont en attente.

La séance est levée à 19h30.